

Séance du 09 Février 2022 à 18h00

DELIBERATION N° 2022_07

**Objet : Frais de mission des élus liés à l'exécution d'un mandat spécial – Revalorisation des frais d'hébergement
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020_82 du 18 novembre 2020**

L'an deux mil vingt-deux, le neuf du mois de février à 18 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire dans la salle des fêtes de Saint-Léon, sous la présidence de Monsieur Jean-François AUBY, Président du Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Etaient présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC des Coteaux Bordelais				CDC Convergence Garonne			
Monsieur BARGUE	X	Monsieur RICHEZ		Madame DOREAU	X	Monsieur BOUCHET	
Monsieur CAZE	X	Madame MOULIA		Monsieur JOINEAU	Ex	Monsieur REYNAUD	
Madame ZIMMERLICH	Ex	Madame LHOMET	X	Madame LENOIR	X	Madame PAVAGEAU	
Monsieur CAZENABE	Ex	Madame DU TEIL		Monsieur RIBEAUT	Ex	Monsieur FRECHAUT	
Monsieur VIDEAU		Monsieur GREMBLE		Monsieur DAURAT	X	Monsieur CASIMIR	
Monsieur SEBIE	X	Monsieur COUP		Madame DAN DOMPIERRE	X	Madame SABATIER QUEYREL	
Madame BEDAT		Madame SLATCHETKA		CDC du Secteur Saint-Loubès			
Monsieur BISCAICHIPY	X	Madame MENARD		Monsieur BALLION		Monsieur LA MACCHIA	
Madame MAVIEL	X	Monsieur KERSAUDY		Monsieur ANGELI		Monsieur QUENNEHEN	
Monsieur VIANDON	X	Monsieur VIDAL		Monsieur BIAUJAUD		Monsieur VINCENT	
CDC de Castillon Pujols				Madame BAGOLLE	X	Madame ROCHAUD	
Monsieur LABRO	X	Monsieur RAYNAUD		Madame FAVRE		Madame GRASSHOFF	
Madame FAURE	X	Monsieur BLANC		Monsieur SEVAL		Monsieur CHALARD	
Monsieur NOMPEIX		Monsieur DELFAUT		Monsieur COTSAS	Ex	Madame DA COSTA	
CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers				Monsieur TEISSIER	Ex	Madame ORNON	
Madame REVAULT		Madame MEURQUIN		Madame MAZUQUE	X	Monsieur SWICA	
Monsieur LEPAGE	X	Madame GUILLORIT-LABUZAN		Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers			
Monsieur MONGET	X	Monsieur BONNAYZE		Monsieur CONFOLENS		Monsieur DEJEAN	
Monsieur AUBY	X	Monsieur BRUGERE		Monsieur DULON		Monsieur REDON	
Monsieur VACHER		Madame ZEFEL		Monsieur GUERIN		Madame REYNAUD	
Monsieur JOKIEL	X	Monsieur MALDONADO		Monsieur PUJOL	X	Madame TERRASSON	
Monsieur BUVAT	Ex	Madame BREAUD		CDC du Créonnais			
Monsieur BUISSERET	X	Monsieur DIAS		Monsieur LATASTE	X	Monsieur DURAND	
Madame CARLOTTO	X	Madame SIMON		Monsieur TARBES	X	Monsieur MILAN	
Monsieur RODRIGUEZ	X	Monsieur CHAZALLET		Monsieur REY	X	Monsieur MARTIN	
Madame GOGA	X	Monsieur RAPIN		Madame CHIRON-CHARRIER	Ex	Madame RACHINEL	
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur BORDE	X	Monsieur LAMI	
Monsieur LAMAISON	X	Madame DUPUY		Monsieur PAGES	X	Madame BONNET	
Monsieur BALLESTER	X	Monsieur CHEVALLOT		Monsieur GHEFFAR		Monsieur GUEGAN	
Monsieur CLEMENCEAU	X	Monsieur ELIES		Madame LAFON	Ex	Monsieur SUBERVIE	Ex
Monsieur PICQ		Monsieur PLATON		Monsieur THARAUD	X	Monsieur CERF	
Madame OLIVIER	Ex	Madame MARTIN SAINT LEON					

Invités excusés :

Monsieur TRUPIN, Président Honoraire du SEMOCTOM
Madame CLATOT, Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) en matière budgétaire

Pouvoirs :

Monsieur COTSAS donne pouvoir à Monsieur LAMAISON
Madame CHIRON-CHARRIER donne pouvoir à Monsieur AUBY
Monsieur RIBEAUT donne pouvoir à Monsieur PUJOL
Monsieur JOINEAU donne pouvoir à Madame DOREAU
Madame FAVRE donne pouvoir à Madame BAGOLLE

Secrétaire de Séance : Madame Sylvie CARLOTTO

Nombre de membres	<i>En exercice</i> 57	<i>Présents</i> 33	
<i>Suffrages exprimés</i> 38	<i>Pour</i> 38	<i>Contre</i> 00	<i>Abstention</i> 00
<i>Date de convocation</i>	03 février 2022		

Conformément à la loi la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum demeure fixé au tiers des membres physiquement présents en exercice jusqu'au 31 juillet 2022.

Rapporteur : Monsieur JOKIEL

Ayant entendu Monsieur JOKIEL, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et Santé/Sécurité exposer ce qui suit :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élu-e-s locaux peuvent être sollicités, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions entraînant des frais de transport et de séjour doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Comité Syndical.

Considérant que les Vice-Présidents peuvent être amenés à se déplacer en dehors du territoire du SEMOCTOM et de celui de Bordeaux métropole,

Le mandat spécial doit être accordé par le Comité Syndical :

- à des élu-e-s nommément désigné-e-s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élu-e-s relèvent également de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Vu la loi n°1016-341 du 26 mars 2016 visant notamment à permettre l'application aux membres des syndicats mixtes, des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des élus locaux,

Considérant que la loi prévoit d'accorder aux élus locaux le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,

Etant donné que les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et s'effectuent dans la limite du montant des indemnités journalières à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat selon les modalités du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

Considérant que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L. 2123-18 qui prévoit désormais que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions soient remboursées selon des modalités fixées par délibération, et non plus sur présentation d'un état de frais,

Vu la délibération n°2022_06 du 09 février 2020 relative aux frais de mission des agents et notamment la revalorisation des frais d'hébergement,

Vu la délibération n°2020_82 du 18 novembre afférente aux Frais de mission des élus liés à l'exécution d'un mandat spécial,

Considérant que sur certaines destinations, le remboursement qui est à hauteur maximale de 70 €, 90 € ou 110 € y compris le petit déjeuner ne correspond plus à la réalité de l'offre hôtelière amène une revalorisation de ces indemnités à 150 € petit déjeuner inclus,

Considérant que le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial s'effectue sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2019-139 du 26 Février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Afin d'avoir une seule délibération qui reprend toutes les modalités de prise en charge des frais de mission des élus liés à l'exécution d'un mandat spécial,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide :

Article 1

D'annuler la délibération n°2020-82 du 18 novembre 2020.

Article 2

D'indemniser les élus comme suit :

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le



ID : 033-253300545-20220214-2022_07-DE

- Frais de séjour (hébergement et restauration)

Type d'indemnité	Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, est fixé à **150 € petit déjeuner inclus quelque soit la destination**.

Cette mesure permet d'éviter de renoncer à des déplacements qui s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Le taux d'hébergement est également fixé à 150 € pour les agents ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

- Dépenses de transport

Les frais de transport seront remboursés sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures (péages autoroutiers, parcs de stationnement...).

Si l'élu utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques seront réglées selon le barème en vigueur, fixé par arrêté, en fonction de la puissance fiscale du véhicule (production de la copie de la carte grise) comme suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29€

Si l'élu utilise des transports en commun le remboursement sera limité au prix du billet de train ou de l'avion dans la classe la plus économique.

Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément, le remboursement sera possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté.

- **Frais d'aide à la personne**

Ces frais comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Article 3

De valider pour chaque Vice-Président, un mandat spécial sur leur délégation pour représenter le SEMOCTOM en dehors du territoire et de celui de Bordeaux Métropole auprès des organismes pour lesquels ils ont été désignés, et ce pour la durée de leur mandat.

Article 4

De prévoir au budget les crédits correspondants, au compte 6532 – Frais de mission.

Article 5

Le Président, la Directrice Générale des Services et la Responsable du Service de Gestion Comptable seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération prendra effet à compter du 10 février 2022.

Fait à Saint-Léon, le 11 février 2022

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,



Jean-François AUBY